



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politiques communautaires

Question écrite n° 36606

Texte de la question

M. Jean-Marie Demange appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'application d'un taux de TVA réduit sur l'activité d'entretien et de réparation automobile et motocycle. Bien que cette activité soit dynamique et bien que le parc automobile français génère un potentiel de réparation très important, de nombreuses réparations ne sont, néanmoins, pas effectuées. Or, les professionnels du secteur estiment que la valeur de ces opérations non réalisées est comprise dans une fourchette de 15 à 20 millions d'opérations, soit un chiffre d'affaires potentiel de 10 à 12 milliards de francs. Alors que ces réparations touchent à la sécurité des véhicules, il apparaît qu'elles ne sont, bien souvent, pas réalisées pour des raisons de coûts. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si, dans le souci d'encourager et de lutter contre le travail clandestin, il envisage de proposer à ses homologues européens d'élargir la liste des activités de service susceptibles de bénéficier d'un taux réduit de TVA afin d'y inclure la réparation et l'entretien automobile et motocycle.

Texte de la réponse

La Commission européenne a présenté le 15 mars 1999 une proposition de directive visant à appliquer, à titre expérimental, pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2000, un taux réduit sur les services à forte intensité de main-d'oeuvre. Lors de la discussion de cette proposition, les Etats membres ont établi la liste des services susceptibles de bénéficier de cette mesure. Elle comprend les petits services de réparation (bicyclettes, chaussures et articles de cuir, vêtements et linge de maison), la rénovation et la réparation de logements privés, le lavage de vitres et le nettoyage de logements privés, les services de soins à domicile et la coiffure. Chaque Etat membre est tenu de limiter l'expérience à deux, voire trois à titre exceptionnel, des catégories de services ainsi définies. La France a décidé d'appliquer le taux réduit de la TVA, d'une part, aux travaux autres que de construction ou de reconstruction, portant sur les locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans, d'autre part, aux services d'aide à la personne, y compris le nettoyage de logements privés, fournis par les entreprises agréées en application de l'article L. 129-1-II du code du travail. Ces mesures figurent dans la loi de finances pour 2000. Le choix de ces secteurs répond à la volonté du Gouvernement de réduire le chômage et le travail dissimulé, de favoriser l'amélioration du parc de logements et de faciliter la vie quotidienne des ménages. En décidant l'application du taux réduit de la TVA à trois des cinq catégories de services retenues par les Etats membres, la France utilise entièrement les marges de manoeuvre dont la directive en cours d'adoption lui permet de disposer. Le secteur de l'entretien et de la réparation des automobiles et des motocycles ne figure pas sur la liste, établie par les Etats membres, des services susceptibles de bénéficier du taux réduit. L'application du taux réduit de la TVA à ces services n'est donc pas envisageable.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Demange](#)

Circonscription : Moselle (9^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36606

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 octobre 1999, page 6121

Réponse publiée le : 17 janvier 2000, page 325